



**Syndicat  
de l'enseignement  
de la région de Laval**

Règlement encadrant le travail et la  
rémunération des membres élus et affectés,  
de façon régulière, au bureau du SERL

## **Règlement encadrant le travail et la rémunération des membres élus et affectés, de façon régulière, au bureau du SERL**

Ce règlement établit la rémunération des membres du Conseil d'administration (CA). Il indique aussi les obligations se rattachant aux membres du CA en lien avec leur travail à titre d'élus pour la durée de leur mandat. Il établit les droits et les devoirs se rapportant à leurs fonctions.

### **1- Année de travail**

L'année de travail des membres du CA est de 200 jours. Le calendrier de l'année de travail correspond à celui des membres du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL).

Des membres du CA doivent assurer la supervision des activités du SERL pour la totalité des 210 jours d'ouverture des bureaux.

### **2- Semaine de travail**

#### **2.1 Semaine et horaire de travail**

La semaine normale de travail est déterminée selon les besoins du SERL et tient compte de la militance inhérente à un poste électif d'une instance syndicale.

La semaine de travail est du lundi au vendredi. Elle tient compte des responsabilités inhérentes à la fonction exercée par une personne élue au sein du SERL.

#### **2.2 Temps effectué en dehors de la semaine de travail ou de l'année de travail**

Lorsque, dans le cadre de ses mandats ou toute autre nécessité de représentation, la personne élue est appelée à travailler en dehors de son année de travail (200 jours), elle peut reprendre son temps. La reprise de temps doit être effectuée au cours de l'exercice financier en cours. Les modalités de reprise de temps sont fixées par le CA.

Sont exclus de ces cas toutes les activités syndicales militantes ou de formation auxquelles prennent part d'autres membres du SERL sur une base non rémunérée (ex. : manifestations).

Aucune reprise de temps ne peut être accordée pour les instances du SERL et de la FAE, sauf lorsque ces dernières se tiennent en dehors de l'année de travail.

Toutefois, même si la reprise de temps est la solution qui doit être privilégiée, un maximum de dix (10) jours peut être monnayé à la fin de l'année de travail si la charge de travail empêche la personne élue de reprendre son temps. Dans cette situation, une rémunération équivalente à une journée de son salaire enseignant par jour est accordée.

Le CA est responsable de la gestion du temps fait en dehors de l'année de travail.

Un rapport annuel sera fourni au comité des finances lors de sa première rencontre de l'année suivante. Ce rapport doit indiquer pour chaque membre du CA :

- Le nombre de jours fait en dehors du calendrier (avec justificatif);
- Le nombre de jours qui a pu être repris en temps;
- Le nombre de jours qui a été monnayé.

### **3- Rémunération des membres élus et affectés, de façon régulière, au bureau du SERL**

Présidence : 24% à 26% (inclus) du salaire annuel enseignant, en fonction à ce poste.

Vice-présidence : 20% à 23% (inclus) du salaire annuel enseignant, en fonction à ce poste.

Autres : 15% à 18% (inclus) du salaire annuel enseignant, en fonction à un des postes avec une affectation régulière au bureau du SERL.

Les primes au poste sont assujetties au RREGOP et que par le fait même les cotisations servent aussi à payer la part de l'employeur.

Cette rémunération cesse lorsque l'un de ces élus reçoit des prestations d'invalidité ou lorsqu'il y a grève des membres du SERL.

### **4- Permanence lors des périodes de fermeture du bureau du SERL**

Des membres du CA affectés au bureau du SERL sur une base régulière doivent assurer un rôle de répondant politique durant toutes ces périodes :

- La période estivale
- Le congé des fêtes
- Semaine de relâche

Pour chacune de ces semaines, une compensation de 300 \$ est accordée.

Cette compensation ne peut se combiner à une demande de remboursement des dépenses. Cette compensation cesse lorsqu'il y a grève des membres du SERL.

### **5- Remboursement des dépenses**

Les membres du CA affectés au bureau du SERL sur une base régulière n'ont pas droit au remboursement des dépenses lors des instances du SERL.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il n'y a pas de repas ou de goûter de servis lors de l'instance, le remboursement du repas est admissible si la personne est de retour à son domicile après 18 h 30.

Lors de la visite d'un établissement, aucun remboursement pour le diner n'est accordé, seul le kilométrage peut être réclamé.

Si un membre du CA prend part aux travaux d'un comité pour au moins une demi-journée, il peut réclamer le remboursement d'un diner.

#### **6- Durée**

Les dispositions prévues au présent règlement sont en vigueur jusqu'à leur remplacement par décision de l'assemblée des personnes déléguées.

#### **7- Entrée en vigueur du règlement**

Au moment de son adoption par l'assemblée des personnes déléguées.

Adopté le 9 novembre 2021